

07422

85 - LUCON (Vendée)



20 MAR 1976

Publié et enregistré à la  
Conservation des hypothèques  
de FONTEYNAY-LE-COMTE le 26 AVR. 1976  
Dépôt : 89 volume 5659 n° 17  
Reçu : soixante huit francs cinquante cinq centimes -

Droits

Plat	68 55
Sal.	68 55
Total	68 55

Conservateur des hypothèques

*[Signature]*

R. TROUVÉ

PARDEVANT Maître Joseph DEJOIE, notaire à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Pierre RUY, commerçant, demeurant à l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée) avenue Amiral Courbet.

AGISSANT au nom de la COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER, en qualité de Maire de ladite commune et en vertu de la délibération du deux septembre mil neuf cent soixante-six, approuvée par Monsieur le Préfet de la Vendée, le quinze mars mil neuf cent soixante-sept. Un extrait certifié conforme de ladite délibération est demeuré annexé à la minute du Cahier des Charges ci-après relaté.

D'UNE PART.-

Monsieur Albert François Jean-Pierre CRAIPEAU, maçon, et Madame Marivonne Augustine YOU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à la FAUTE SUR MER (Vendée) route de la Tranche, numéro 77.

Nés, savoir:

Monsieur CRAIPEAU à ANGLES (Vendée) le quatorze juillet mil neuf cent quarante deux.

Madame CRAIPEAU à GRUES (Vendée) le treize février mil neuf cent quarante cinq.

Mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable en la mairie de GRUES le dix octobre mil neuf cent soixante quatre - Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis le premier février mil neuf cent soixante six.

D'AUTRE PART.

LESQUELS, Monsieur ROY ès-qualité, préalablement déposées par eux respectivement, ont contracté le mariage le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, et sont enregistrés à l'acte d'écriture du greffe de l'arrondissement du même mois mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Les mariages sont réputés être solennellement célébrés le jour de leur inscription à l'enregistrement, figurant au greffe du même arrondissement, et les constitutions devront être imprimées avec un intervalle de huit mètres sur l'échiquier. Les marques indiquées sur le plan seront tenues des minimes.

074230



20 MAR 1976



## EXPOSE

**E X P O S E**

Monsieur MAURY, ancien maire ----- a déposé à la Mairie de l'Aiguillon-sur-Mer le dossier établi conformément à la loi de demande d'autorisation du projet de lotissement d'une parcelle de terrain dont la commune de l'Aiguillon-sur-Mer est propriétaire sise au lieudit "Le Communal", à l'intersection du boulevard du Communal et de la Route de la Pointe de l'Aiguillon-sur-Mer, d'une superficie de : vingt cinq hectares, quarante-six ares, dix centiares.

Et ce projet a été approuvé purement et simplement par Monsieur le Préfet de la Vendée, aux termes d'un arrêté motivé en date des quinze mars mil neuf cent soixante-sept, et dix-sept juillet mil neuf cent soixante-huit, notifié à Monsieur le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer, et dont une ampliation est demeurée annexée à la minute du Cahier des Charges ci-après énoncé. Aux termes de cet Arrêté, la commune de l'Aiguillon-sur-Mer a notamment été autorisée à procéder à la vente des lots.

II. - Aux termes d'un acte reçu par Me DEJOIE notaire soussigné le douze aoÙt mil neuf cent soixante-huit, Monsieur MAURY \_\_\_\_\_ a établi :

1<sup>o</sup> - Le lotissement du terrain dont il est ci-dessus parlé en deux cent quatre vingt six lots destinés à être vendus en vue de la construction de maisons d'habitation ;

2° - Et les charges et conditions sous lesquelles seraient consenties les ventes des lots établis ainsi que les diverses obligations et servitudes instituées dans le lotissement en application du décret du trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit, et auxquelles les acquéreurs seraient tenus de se conformer.

Ont été annexés à ce Cahier des Charges :

1. Un plan de situation, de masse et d'aménagement du lotissement,
  2. Un plan après abordement indiquant les limites et les dimensions des lots à vendre.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Fontenay-le-Comte, le quatre novembre mil neuf cent soixante-huit, volume 4640, N° 20.

Conformément à la loi, les servitudes générales et particulières stipulées audit Cahier des Charges, relativement au lotissement et à la construction de maisons d'habitation, sont rapportées littéralement ci-dessous.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DU LOTISSEMENT

Sous réserve des modifications et additions qui pourraient être imposées par l'Administration, la Commune venderesse et les Acquéreurs seront respectivement soumis aux conditions particulières suivantes, établies conformément à la loi du quinze juin mil neuf cent quarante-trois, et conformément à l'Arrêté Préfectoral du quinze mars mil neuf cent soixante-sept.

## I. - CONSTRUCTIONS -

Les constructions ne pourront être édifiées sur chaque lot, qu'en respectant strictement les retraits par rapport à l'alignement, figurant au plan masse. Toutefois, sur le chemin départemental N° 46, les constructions devront être implantées avec un retrait de huit mètres sur l'alignement. Les marques latérales indiquées sur le plan masse sont des minima.

074231

45 - LUCON (YVREIN)



20 MAR 1976

Aucune construction ne pourra être édifiée dans le lotissement sans la délivrance par Monsieur le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer, de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire dans les conditions prévues par le Titre VII, chapitre premier du décret du trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Sauf dérogation expresse accordée par le Lotisseur, sont interdites dans les lotissements, les constructions ou installations qui, par leur nature, leur étendue, leur volume, leur objet ou leur aspect seraient incompatibles, avec l'hygiène, la sécurité, la commodité ou la bonne tenue du lotissement, en particulier est interdite la création dans les lots acquis de tous établissements dangereux, incommodes ou insalubres des première, deuxième, et troisième classes.

Les maisons jumelées devront être de même hauteur, de même épaisseur et constituer une unité d'architecture, référence sera prise sur le premier permis de construire délivré.

Sur chaque lot, les constructions ne pourront comporter plus d'un étage sur rez-de-chaussée, et elles ne comprendront qu'un seul logement, leur épaisseur ne pourra pas dépasser dix mètres.

Les terrasses seront autorisées dans les zones non aédificandi si leur hauteur ne dépasse pas zéro mètre trente.

Les escaliers d'accès ainsi que les balcons seront autorisés sur la façade sur rue et sur la façade opposée si leur largeur ne dépasse pas un mètre.

Aucune division d'immeuble construit ne sera autorisée que cette division soit faite horizontalement ou verticalement.

Les garages et annexes devront être incorporés au bâtiment principal.

Les couvertures devront être en tuiles de pays ou similaires.

Les jetis devront être de couleur blanche.

Sont interdites toutes les constructions en matériaux légers ou préfabriqués.

Un emplacement a été réservé par la création d'un Centre Commercial. Il comprend onze lots numérotés de : 276 à 286 inclus et il ne pourra être créé aucun commerce sur les autres lots sans l'accord du Lotisseur.

#### II. - EAU POTABLE -

Les lots seront alimentés en eau potable par raccordement à la canalisation de distribution installée par la Commune sur les voies du Lotissement. Ces frais de raccordement seront à la charge des acquéreurs.

#### III. - ÉCOULEMENT DES EAUX -

Chaque acquéreur devra, pour l'écoulement de ses eaux usées et des eaux pluviales, se conformer au règlement sanitaire départemental.

Lorsque le réseau d'égoût fonctionnera, les propriétaires des lots seront tenus de s'y brancher.

#### IV. - ELECTRICITE -

Chaque lot sera desservi par les lignes électriques les plus proches installées par la Commune auxquelles il appartiendra à l'Acquéreur de se raccorder.

#### V. - CLOTURES -

Les clôtures sur façade devront comprendre un mur bahut de soixante centimètres de hauteur surmonté d'une grille en fer ou en bois, mais le

074232

85. UNCON Gender



20 MAR 1976

tout ne pourra dépasser un mètre cinquante centimètres et devra être doublé d'un écran de verdure.

Les panneaux en béton moulé dits "décoratifs", seront interdits même en ce qui concerne les limites intérieures, pour les clôtures sur les limites séparatives, les acquéreurs devront se conformer aux lois, ainsi qu'à tous les règlements ou usages concernant la mitoyenneté.

VI. - VOIES -

Les voies desservant le lotissement restent la propriété communale et seront entretenus par la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer.

VII. - RESERVES -

VIII. - RESERVES -  
La Commune se réserve la possibilité de reprendre les terrains vendus et non construits dans un délai de quatre ans en remboursant le prix de vente sans indemnités ni intérêt.

## VIII. - REALISATION DES VENTES ET BORNAGES

Les actes de vente des différents lots seront obligatoirement dressés par l'Etude de Me DEJOIE notaire soussigné, les plans à joindre aux actes, le bornage des différents lots ne pourront être dressés ou effectués que par Monsieur Robert BOUTHIER, géomètre-expert, D.P.L.G. demeurant à Niort (Deux-Sèvres) rue de la Comédie N° 6.

CECI exposé, il est passé à la Vente faisant l'objet des présentes :

VENTE

Monsieur Roy ès-qualité comparant d'une part, VEND, par ces présentes, en obligeant la COMMUNE DE L'AIGUILLON-sur-MER, à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A

Monsieur et Madame CRAIPEAU-YOU, ici présents et qui acceptent,  
l'invitent à faire la désignation suivante.

**FRANÇAIS L'immeuble dont la désignation suit**

établissent à leurs frais la DESIGNATION  
commune de l'AIGUILLON SUR MER

Le lot numéro CENT QUATRE VINGT UN (n° 181) du lotissement "RESIDENCE DE LA BAIE", sis au lieudit "Le Communal", dont il est question dans l'exposé ci-dessus, ledit lot consistant en une parcelle de terrain d'une contenance de six cent quatre vingt deux mètres carrés (682m<sup>2</sup>) et figurant au plan cadastral sous le numéro 1839, de la section C.

### Confrontant:

... de bord à les lots 180 et 191 sur trente huit mètres.

- du Roi : les lots 100 et 101 de cette partie K.

- du levant: la voie K  
- à l'ouest: la voie 182

- du midi: le lot 182

- du couchant, les lots 180 et 190 sur vingt mètres.

Telle que cette parcelle s'étend, se poursuit, et comporte avec toutes ses dépendances sans réserve et telle qu'elle figure au plan dressé par Monsieur BOUTHIER géomètre.

## ORIGINE de PROPRIETE

La parcelle présentement vendue dépendant du Lotissement appartient à la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer, pour en avoir eu la possession paisible, régulière et non interrompue depuis plus de cent dix ans, et comme faisant partie de parcelle de plus grande étendue, constituant "Le Commu-

4ème page.-



20 MAR 1976

nal" de l'Aiguillon-sur-Mer, concédé aux habitants de l'Aiguillon-sur-Mer, par l'Abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm, propriétaire depuis mil sept cent trente sept de la baronnie de l'Aiguillon-sur-Mer dont dépendaient lesdits terrains, ainsi que l'a reconnu un arrêté du Conseil de Préfecture de la Vendée du deux messidor, an huit.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance de la parcelle de terrain à eux vendue, à compter de ce jour.

CONDITIONS

La présente vente est faite aux charges et conditions stipulées dans le Cahier des Charges sus-énoncé, lesquelles charges et conditions les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance, et dont au surplus celles relatives au Lotissement en particulier sont conformément à la loi rapportées littéralement dans l'exposé ci-dessus.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : QUARANTE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS (40.920 F)

Sur lequel prix, les acquéreurs ont payé comptant la somme de : quatre mille francs ----- à la comptabilité du notaire soussigné, à la COMMUNE DE L'AIGUILLON-sur-MER, entre les mains du Receveur Municipal ainsi que Monsieur ROY ès-qualité le reconnaît et leur en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT-

Quant au surplus soit la somme de : TRENTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS (36.920F); ----- les acquéreurs s'obligent à payer dans le délai de quatre ans de ce jour, à compter du treize février mil neuf cent soixante seize ----- en seize trimestrials de : deux mille trois cent sept francs cinquante centimes pour chacune, payable les treize mai, août, novembre et février de chaque année, le tout sans intérêts jusqu'à ladite date, ce qui est accepté par Monsieur ROY ès-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du onze février mil neuf cent soixante seize ----- dont un extrait conforme en date à l'Aiguillon-sur-Mer du même jour -----

est demeuré ci-annexé après mention.

Il est expressément convenu :

1. que les acquéreurs pourront se libérer par anticipation,
2. que le solde du prix deviendra immédiatement exigible si bon semble à la Commune sans qu'il soit besoin de mise en demeure dans l'un des cas suivants :
  - en cas d'inexécution de l'une des conditions de la vente,
  - en cas d'aliénation de tout ou partie du terrain vendu, de poursuite ayant objet de saisie de ce terrain ou de toute autre cause susceptible de diminuer sérieusement la garantie de la Commune.

PRIVILEGE

A la sûreté et garantie du prix, ainsi que de l'exécution des conditions de la vente, le terrain présentement vendu demeuré affecté par ---

074235

85 - LUNON Vendée



EXTRAIT DU 20 MAR 1976

du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE (établi sur sept pages)

FAIT ET PASSE A ST MICHEL EN L'HERM

en l'Etude

l'an mil neuf centsoixante seize  
les quinze et vingt six mars  
et après lecture faite, les parties Monsieur ROY, ès-qualité ont  
signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures : P. ROY, A. CRAIPEAU, M. YOU, J. DE-  
JOIE ce dernier notaire.

Suit teneur des annexes :

5 <sup>1<sup>re</sup> page.</sup>



EXTRAIT DU REGISTRE 1976

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent soixante seize, le onze février, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROY Pierre Maire.

Etaient Présents: MM ROY COPIN MME MAGOIS MM TESSIER VÉRÉ ROCARD. CLÉMENCEAU GORICHON DABRETEAU

Absents : MM GOUIN MILLET COCHOIS LALIGRE ROSIGNOL excusés MM BIRÉAU GUILLOTIN BONNIN.

Secrétaire : Monsieur CLÉMENCEAU Michel

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 juillet 1967, le Conseil a décidé que des conditions de paiement pourraient être accordées aux jeunes ménages domiciliés à l'Aiguille sur mer, désirant construire dans le lotissement de la Baie et dont les moyens financiers ne permettraient pas le paiement comptant du terrain acquis.

Il indique que Monsieur GRAIPEAU se trouve dans ces conditions et qu'il demande à payer son terrain en quatre années à compter du 13 février 1976

Il demande à acquérir le lot n° 181 d'une superficie 682 m<sup>2</sup> au prix de 60 F soixante francs hors taxe. Monsieur GRAIPEAU devra donc verser la somme de quarante mille neuf cent vingt francs, en quatre années par échéances trimestrielles régulières, la dernière échéance étant fixée au 13 février 1979.

Le Conseil autorise Monsieur GRAIPEAU à se libérer en quatre années de sa dette qui ne sera productive d'intérêt et suivant les clauses de garantie ci après:

CLAUSES DE GARANTIE

Il est expressément convenu:

- 1°) que l'acquéreur pourra se libérer par anticipation,
- 2°) que le solde deviendra immédiatement exigible, si bon semble à la commune, sans qu'il soit besoin de mise en demeure dans l'un des cas suivants:

En cas d'inexécution de l'une des conditions de vente,

En cas d'aliénation tout ou partie du terrain vendu ou de toute autre cause susceptible de diminuer sérieusement la garantie de la commune.

8ème page.



PRIVILEGE

20 MAR 1976

375

A la sûreté et garantie du prix, ainsi que de l'exécution de la vente, le terrain présentement vendu demeure affecté par privilège spécial expressément réservé par la Commune venderesse indépendamment de l'action résolutoire, laquelle ne sera

Toutefois, en raison de ce que l'acquéreur envisage de contracter un emprunt hypothécaire pour payer le coût des travaux de construction d'une maison à édifier sur le terrain l'inscription de ce privilège ne sera pas prise quant à présent au bureau des hypothèques de Fontenay le Comte, la Commune se réservant le droit de prendre cette inscription ultérieurement qui ne vaudra alors que comme hypothèque légale, notamment si le paiement du prix ci-dessus fixé n'intervient pas à l'échéance prévue.

#### ACTION RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, que si pour une raison quelconque, l'acquéreur ne s'est pas entièrement libéré à l'époque et de la manière dont il a été convenu ci-dessus, la présente vente sera résolue de plein droit, si bon semble à la commune venderesse et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire trente jours après qu'un simple commandement de payer demeure infructueux et contenant déclaration par la Commune d'user du bénéfice de la présente clause conformément à l'article 2108 du Code Civil. Cette action résolutoire ne pourra être exercée au préjudice des tiers qui auront acquis des droits sur l'immeuble présentement vendu du chef de l'acquéreur et qui les auront publiés avant l'inscription du privilège de vendeur.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures  
Pour Copie Conforme ; Le Maire (signé) P. ROW.

VU pour Valoir Récépissé, Fontenay le Comte le 20 février 1976  
Le Sous-Préfet (signé) Jean René GARNIER.

#### MENTION D'ANNEXE

"Annexé à un acte reçu par Me DEJOIE notaire à St Michel en l'Herm les quinze et vingt six mars mil neuf cent soixante seize".

génie page.

20 MAR 1976



LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 2 Septembre 1966, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer a décidé de lotir en 286 lots, à usage d'habitation un terrain communal situé à l'Aiguillon-sur-Mer, en bordure du chemin départemental N° 46 C ;

VU le décret N° 58.1466 du 31 Décembre 1958 relatif aux lotissements ;

VU l'Ordonnance N° 58.1448 du 31 Décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'Urbanisme ;

VU le décret N° 59.898 du 28 Juillet 1959 fixant les foimes et délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotissements ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le projet présenté par le Conseil Municipal de la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer en vue de lotir en 286 Lots, à usage d'habitation, le terrain situé à l'Aiguillon-sur-Mer, d'une contenance totale de 25 Hectares, 46 ares, 10 centiares sous les réserves suivantes :

- les retraits par rapport à l'alignement figurant au plan masse devront être strictement respectés ;
- toutefois sur le chemin départemental n° 46 les constructions devront être implantées avec un retrait de 8 m sur l'alignement ;
- les marges latérales indiquées sur le plan masse sont des minimums ;
- les constructions ne pourront comporter plus d'un étage sur rez-de-chaussée et elles ne comprendront qu'un seul logement leur épaisseur ne pourra pas dépasser 10 m ;
- les terrasses seront autorisées dans les zones non aedificandi si leur hauteur ne dépasse pas 0,30 m ;
- les escaliers d'accès ainsi que des balcons seront autorisés sur la façade sur rue et sur la façade opposée si leur largeur ne dépasse pas 1 m ;
- les constructions jumelées devront respecter une épaisseur et une hauteur identiques, elles présenteront une unité d'architecture référencée sera prise sur le premier permis de construire délivré ;
- aucune division d'immeuble construit ne sera autorisée que cette division soit faite horizontalement, soit verticalement ;
- les bouches d'incendie prévues sur le plan devront être du type normalisé de 100 m/m ; elles devront être alimentées par des conduites d'eau moins 100 m/m ;
- les frais d'installation des réseaux d'eau et d'électricité sont à la charge de la commune lotisseur qui devra se conformer aux exigences de chaque service intéressé par ces réseaux ;
- en raison des difficultés actuelles présentées par le réseau d'alimentation en eau potable, le nombre des constructions à autoriser dans l'immédiat devra être limité à une vingtaine. La somme devra se mettre en rapport avec les services du Génie Rural pour fixer le secteur le plus favorable à leur implantation compte tenu de cette situation particulière ;



20 MAR 1976

- Toutes dispositions contraires au présent arrêté et figurant au dossier présenté par la Commune lotisseur sont annulées ;
- aucune modification ne pourra être apportée tant au règlement qu'au plan masse sans l'accord de la commune lotisseur et de tous les lotis et après approbation par l'administration ;
- la commune de l'Aiguillon-sur-Mer est dès à présent autorisée à procéder à la vente des lots.

ARTICLE 2. - Aucune construction ne pourra être édifiée dans le lotissement, sans la délivrance, par M. le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer, de l'alignement, du nivellement et d'un permis de construire dans les conditions prévues par le Titre VII, Chapitre 1er, du décret susvisé.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Construction et M. le Maire de l'Aiguillon-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation de cet arrêté sera conservée aux Archives de la Mairie, ainsi qu'un exemplaire des plans de situation et d'aménagement du lotissement, document approuvés.

LA ROCHE-sur-YON, le 15 Mars 1967.

"POUR AMPLIATION

"Le Chef du Service de la Coordination et de l'Action Economique  
(signé) "Illisible".

"LE PREFET,

"Pour le Préfet,

"Le Secrétaire Général :

"(signé) "P. LION".

Mention d'Annexe  
=====

"Annexé à un acte reçu par Me Joseph DEJOIE notaire à St-Michel en l'Herm le douze août mil neuf cent soixante-huit (signé) J. DEJOIE".

POUR EXPEDITION,

"Délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original".

-----  
Expédition faite  
sur onze pages./.

3

J



20 MAR 1976

privilege spécial, expressément réservé par la Commune venderesse, indépendamment de l'action résolutoire.

Toutefois, en raison de ce que l'acquéreur envisage de contracter un emprunt hypothécaire pour payer le coût des travaux de construction d'une maison à édifier sur le terrain, l'inscription de ce privilège ne sera pas prise quant à présent au bureau des hypothèques de Fontenay-le-Comte ; la Commune se réservant le droit de prendre cette inscription ultérieurement qui ne vaudra alors que comme hypothèque légale, notamment si le paiement du prix ci-dessus fixé n'intervient pas à l'échéance prévue.

en l'Etude ACTION RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu que si pour une raison quelconque l'acquéreur ne s'est pas entièrement libéré à l'époque, et de la manière dont il a été convenu ci-dessus, la présente vente sera résolue de plein droit si bon semble à la Commune venderesse, et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire trente jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, conformément à l'article 2108 du Code Civil, cette action résolutoire ne pourra être exercée au préjudice des tiers qui auront acquis des droits sur l'immeuble présentement vendu du chef des acquéreurs et qui les auront publiés avant l'inscription du privilège du vendeur.

PUBLICITE FONCIERE

l'acquéreur fera publier une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Fontenay-le-Comte comme il est dit au Cahier des Charges sus-énoncé.

DECLARATIONS pour L'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, l'acquéreur s'engage à effectuer sur le lot présentement vendu, dans le délai de quatre ans de ce jour, les travaux nécessaires pour y édifier une maison dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation et à en justifier à l'expiration du dit délai.

La taxe à la valeur ajoutée sera acquittée par les vendeurs à la charge principale des impôts de la commune sur déclaration CA 3 (N° INSEE : 926. 85.001.C. 002).

De son côté, Monsieur ROY ès-qualité mentionne que la Commune de l'Aiguillon-sur-Mer est située dans le ressort du Service des Impôts de : LUCON (Vendée) Place Richelieu N° 2.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à St-Michel en l'Herm en l'Etude de Me DEJOIE notaire soussigné.

AFFIRMATION de SINCEHITE

Les parties affirment sous les peines édictées de l'article 1837